



Arrêt

n° 232 277 du 6 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 9 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 septembre 2000, le requérant, mineur, est arrivé sur le territoire belge, en compagnie de sa mère, date à laquelle cette dernière a introduit une demande d'asile. Le statut de réfugié a été reconnu au requérant et à sa mère le 23 août 2005. Un certificat d'inscription aux registre des étrangers lui a été délivré le 25 novembre 2005 et renouvelé à plusieurs reprises.

1.2 Le 4 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée sans objet le 7 novembre 2005, au vu de sa qualité de réfugié.

1.3 Le 9 octobre 2008, le requérant s'est vu délivrer une carte B, renouvelée jusqu'au 7 mars 2023.

1.4 Le requérant a été condamné et écroué à plusieurs reprises.

1.5 Le 19 décembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut de réfugié au requérant, en vertu de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 22 février 2019, le requérant a rempli un questionnaire relatif à son droit d'être entendu.

1.7 Le 9 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour des raisons d'ordre public :

Vous êtes entré sur le territoire belge le 19 septembre 2000, en compagnie de votre mère, Madame A.S.G, laquelle a introduit une demande d'asile le jour même. Le statut de réfugié vous a été accordé le 23 août 2005.

Vous êtes actuellement en possession d'une carte B valable jusqu'au 21 septembre 2020.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez à plusieurs reprises porté gravement atteinte à l'ordre public.

Vous avez en effet été condamné le 25 juin 2007 par le Tribunal correctionnel de Malines à 15 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive pour avoir commis un vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (un GPS) la nuit du 15 au 16 octobre 2006.

Vous avez ensuite été condamné le 6 décembre 2010 par le Tribunal correctionnel de Malines à 15 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive pour avoir commis un vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (une palette de Brandy) le 8 juin 2009.

Le 29 octobre 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 4 mois d'emprisonnement pour avoir volé une quantité indéterminée de carburant le 27 juin 2011.

Le 24 février 2014, le Tribunal correctionnel de Malines vous condamne à 10 mois d'emprisonnement du chef de vol avec effraction, commis le 21 décembre 2013. Vous avez volé un support GPS, un chargeur GPS, une carte client Makro, 2 cartes Europ Assistance, 8 cartes client et une paire de lunettes.

Vous êtes à nouveau condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers en date du 8 mars 2016 à 6 mois d'emprisonnement pour avoir volé 2 rasoirs Gillette le 11 avril 2014.

Enfin, vous êtes condamné le 7 mai 2018 par le Tribunal correctionnel de Malines à 2 ans d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs le 20 janvier 2015 (un GPS) et une tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs commise le 17 décembre 2013 et une le 20 janvier 2015.

Informé de ces atteintes à l'ordre public, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides vous a donné la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous n'avez fait parvenir aucune réponse à ce courrier dans les délais impartis. Le statut de réfugié vous a été retiré par décision du 19 décembre 2018, en application de l'article 55/3/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est par conséquent définitive.

Le 28 janvier 2019, vous avez été informé que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 février 2019, vous avisez l'Office des étrangers que vous êtes suivi par « De Sleutel » pour un problème de dépendance à la cocaïne et à l'héroïne (vous renvoyez à cet égard à la teneur du jugement du 7 mai 2018 vous octroyant un sursis probatoire de 3 ans à certaines conditions).

Vous lisez, parlez et écrivez l'anglais, le néerlandais, le russe et le tchéchène.

Vous mentionnez ne pas avoir de relation durable, n'avoir jamais travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique étant arrivé sur le territoire en septembre 2000 à l'âge de 14 ans. Vous n'avez jamais été incarcéré ou condamné ailleurs qu'en Belgique. Les infractions que vous avez commises l'ont été afin de financer votre dépendance. Vous suivez cependant un traitement rigoureux et vous n'êtes plus dépendant. Vous avez besoin de l'aide de votre famille en Belgique et vous n'avez plus de contact avec votre famille en Russie ni en Tchéchénie.

Vous vous référez à des documents, non annexés, que l'Office des étrangers a réclamés à votre avocat le 28 février, le 12 mars, le 27 mars et le 3 avril 2019, sans succès.

De l'examen de votre dossier administratif et des informations légales en possession de l'administration, il résulte que vous êtes actuellement âgé de 33 ans et que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 14 ans et 10 mois . Vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous disposez d'attaches familiales sur le territoire : votre mère, Madame A.S.G., votre sœur, Madame L.M.E et votre frère, Monsieur O.M.E, possèdent la nationalité belge et vivent en Belgique. Votre sœur, Madame T.M.E. est également belge et vit en Allemagne depuis 2014.

Vous êtes domicilié à la même adresse que votre mère.

Vous pouvez vous prévaloir d'un séjour de 18 ans en Belgique et trois membres de votre famille y résident.

En ce qui concerne le premier élément (votre séjour de 18 ans en Belgique), il y a lieu de relever que, bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 22 octobre 2007 au 10 mai 2008, du 9 juin 2009 au 26 juin 2009, du 21 décembre 2013 au 9 décembre 2014, du 21 novembre 2016 au 8 juin 2017 (période durant laquelle vous vous êtes évadé du 4 au 8 mai 2017) et enfin du 16 mars 2018 au 7 mai 2018. Ces périodes d'incarcération constituent une interruption de votre séjour.

En matière d'intégration, aucun élément pertinent récent ne permet d'établir que vous avez poursuivi et/ou réussi des études en Belgique ou que vous y travaillez ou y avez travaillé. Rien ne permet non plus d'établir que vous disposez d'un réseau social, bien que celui-ci puisse être présumé en raison de la longueur de votre séjour sur le territoire.

En ce qui concerne le traitement rigoureux que vous suivez, aucun document n'autorise à penser qu'il vous serait impossible de vous le procurer ailleurs qu'en Belgique.

En ce qui concerne le second élément, à savoir la présence sur le territoire de trois membres de votre famille sur le territoire, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n°192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A, 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par 1 alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la morale ou de la santé, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Vous déclarez uniquement avoir besoin de l'aide de votre famille, sans spécifier en quoi cette aide vous est nécessaire.

Il y a lieu de prendre de plus en considération le jugement du 7 mai 2018 dans lequel le Tribunal correctionnel de Malines relève le caractère grave des faits que vous avez commis, qui témoignent d'un manque de sens de la norme et d'un manque absolu de respect vis-à-vis de la propriété d'autrui.

Condamné à six reprises, vous n'avez de toute évidence tiré aucune leçon de ces avertissements et il ne peut être exclu que vous ne reproduisiez un tel comportement à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

En conclusion, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique de membres de votre famille, mises en balance avec les atteintes que vous avez portées à l'ordre public ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

La présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 (traduction libre de « Eerste middel, Schending van de artikelen 21 en 22 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen »).

Elle fait valoir en substance que la décision attaquée est prise sur base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en vertu de cet article, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ; que selon l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers et lui ordonner de quitter le territoire pour des motifs graves d'ordre public ou de sécurité nationale si ce ressortissant de pays tiers est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ; que le requérant réside en Belgique depuis le 19 septembre 2000, soit, selon la décision attaquée, depuis 18 ans ou depuis plus de 10 ans ; que la partie défenderesse observe cependant que le requérant a été détenu à plusieurs reprises pour des condamnations pénales et que ces périodes interrompent son séjour ; que la partie défenderesse estime apparemment qu'il peut en être déduit que le requérant n'est donc pas en mesure de faire valoir un séjour de plus de 10 ans et sans interruption ; que ce raisonnement est erroné en droit ; qu'il n'est pas contesté que le requérant a toujours résidé en Belgique depuis le 19 septembre 2000 et jusqu'à la prise de la décision attaquée ; que le séjour de plus de 10 ans est donc ininterrompu ; faisant référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) *B et Vomero*, qu'il est vrai que des périodes d'emprisonnement peuvent, en tant que telles et indépendamment de périodes d'absence du territoire de l'État membre d'accueil, également conduire, le cas échéant, à une rupture du lien avec cet État et à une discontinuité du séjour dans ce dernier, mais qu'il y a cependant lieu d'effectuer une appréciation globale de la situation de cette personne au moment précis auquel se pose la question de l'éloignement : les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les autres éléments qui représentent la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, au rang desquels figure, le cas échéant, la circonstance que la personne concernée a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement ; qu'en particulier en présence d'un étranger qui s'est déjà, par le passé, et avant même de commettre un acte délictueux ayant justifié sa mise en détention, trouvé en situation de satisfaire à la condition d'un séjour continu de

dix années dans l'État membre d'accueil, le fait que la personne concernée a été mise en détention par les autorités dudit État ne saurait être considéré comme étant de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que ladite personne a précédemment tissés avec cet État et la continuité de son séjour sur le territoire de celui-ci ; qu'une telle interprétation aurait d'ailleurs pour conséquence de priver ladite disposition de l'essentiel de son effet utile, dès lors qu'une mesure d'éloignement sera précisément le plus souvent adoptée en raison de comportements de l'intéressé ayant conduit à sa condamnation et à une privation de liberté ; que plus les liens d'intégration sont solides, notamment sur les plans social, culturel et familial, plus la probabilité qu'une période de détention ait pu conduire à une rupture de ceux-ci et, partant, à une discontinuité de la période de séjour de dix années sera réduite ; que même si le requérant est ressortissant d'un pays tiers, il peut s'appuyer sur la jurisprudence de la CJUE qui concerne les citoyens de l'Union, puisque les notions d' "ordre public" et de "sécurité nationale" doivent être interprétées de la même manière pour ces deux catégories ; que la partie défenderesse fait, dans la décision attaquée, une application automatique du fait que la détention entraîne une interruption de séjour, sans qu'il ressorte de la motivation que les éléments relevés par la CJUE aient été pris en compte ; qu'en particulier, les éléments suivants n'ont pas été pris en compte : d'une part, il ne s'agit pas d'une mesure d'éloignement, mais seulement d'une fin de séjour : au vu de l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au sujet des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a apparemment pas l'intention de délivrer une mesure d'éloignement et, par conséquent, même si la décision attaquée devenait définitive, le requérant pourrait continuer à résider dans le pays et continuer à tisser des liens d'intégration ; et d'autre part bien que le requérant ait été condamné à plusieurs reprises à des peines de prison, il a passé peu de jours en prison, que la peine la plus sévère, à savoir celle de 2 ans dans le dernier jugement du 7 mai 2018, a été accordée avec sursis, que le requérant n'est donc pas privé de sa liberté actuellement ; que la partie défenderesse viole ainsi la notion de « manière ininterrompue » prévue à l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence que le requérant peut faire valoir un séjour ininterrompu de 10 ans ; que la partie défenderesse devait faire application de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, avec cette conséquence que seul le ministre pouvait prendre la décision attaquée et que puisque la décision attaquée a été prise par un délégué du ministre, elle l'a été par une personne incompétente, ce qui touche à l'ordre public (traduction libre de « De bestreden beslissing wordt genomen op grond van artikel 21 Vreemdelingenwet. Krachtens dit artikel kan de minister of zijn gemachtigde een einde maken aan het verblijf van een derdelandsonderdaan voor een beperkte of onbeperkte duur tot verblijf toegelaten of gemachtigd en hem een bevel geven het grondgebied te verlaten, om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Krachtens artikel 22, § 1 Vreemdelingenwet kan de minister een einde maken aan het verblijf van een derdelandsonderdaan en hem een bevel geven het grondgebied te verlaten om ernstige redenen van openbare orde of nationale veiligheid indien die derdelandsonderdaan gemachtigd of toegelaten is tot een verblijf in België van meer dan 3 maanden sinds minstens 10 jaar en die er sindsdien ononderbroken verblijft. Verzoeker verblijft in België sinds 19 september 2000, d.w.z. volgens de bestreden beslissing sinds 18 jaar of sinds meer dan 10 jaar. Verweerder merkt evenwel op dat verzoeker diverse malen opgesloten werd t.g.v. strafrechtelijke veroordelingen, en deze periodes maken een onderbreking van zijn verblijf uit. Verweerder meent daaruit blijkbaar te kunnen afleiden dat daarom verzoeker geen gewag kan maken van een verblijf van meer dan 10 jaar en zolang ononderbroken in België verblijft. Deze redenering faalt naar recht. Het wordt niet betwist dat verzoeker sinds 19 september 2000 en tot op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissing steeds in België verbleven heeft. Het verblijf van meer dan 10 jaar is bijgevolg ononderbroken. Weliswaar kunnen in de gevangenis doorgebrachte perioden als zodanig en onafhankelijk van perioden van afwezigheid van het grondgebied ook leiden tot een verbreking van de band met het gastland (België) en tot een onderbreking van het verblijf aldaar. Maar er moet een algehele beoordeling worden gemaakt van de situatie van de betrokken persoon op het ogenblik dat hij dient te worden verwijderd: er moet rekening gehouden worden met de in de gevangenis doorgebrachte perioden, samen met alle andere factoren die in het individuele geval alle relevante aspecten vormen, met inbegrip, in voorkomend geval, van de omstandigheid dat de betrokken persoon in de 10 jaar voorafgaand aan zijn gevangenisstraf in het gastland heeft verbleven. Met name kan in het geval dat de vreemdeling die reeds in het verleden, en zelfs vóór het begaan van een strafbaar feit dat zijn detentie rechtvaardigde, voldeed aan de voorwaarde van een ononderbroken verblijf van 10 jaar in het gastland, de omstandigheid dat de betrokken persoon door de overheid van die staat in detentie is geplaatst, immers niet worden geacht de eerder met die staat opgebouwde integratiebanden en het ononderbroken karakter van zijn verblijf op het grondgebied van die staat automatisch te verbreken. Een dergelijke uitlegging zou overigens tot gevolg hebben dat de bepaling m.b.t. een ononderbroken verblijf van 10 jaar haar nuttig effect

grotendeels zou verliezen, aangezien een verwijderingsmaatregel juist meestal zal worden uitgevaardigd wegens het gedrag van de betrokkene dat tot zijn veroordeling en vrijheidsberoving heeft geleid. Hoe sterker de integratiebanden op maatschappelijk en cultureel gebied en met betrekking tot de familie, hoe minder waarschijnlijk het zal zijn dat een periode van detentie heeft kunnen leiden tot een verbreking van die banden en bijgevolg tot een onderbreking van de periode van verblijf van 10 jaar (HvJ 17 april 2018, C-316/16 en C-424/16, B en Vomero, punten 70 tot 72). Ook al is verzoeker een derdelandsonderdaan, hij kan zich beroepen op rechtspraak van het Hof van Justitie m.b.t. Unieburgers, vermits de begrippen "openbare orde" en "nationale veiligheid" voor de 2 categorieën op dezelfde manier moeten worden geïnterpreteerd (RvV 22 december 2017, nr. 197.311,3.4). In de bestreden beslissing maakt verweerder een automatische toepassing van het feit dat de detentie leidt tot een onderbreking van het verblijf, zonder dat uit de motivering blijkt dat rekening wordt gehouden met de elementen die volgens het arrest van het Hof van Justitie van belang zijn. Met name wordt geen rekening gehouden met de volgende elementen:

- Het gaat hier niet om een verwijderingsmaatregel maar enkel om een beëindiging van het verblijf. Verweerder is kennelijk niet van plan een verwijderingsmaatregel te nemen gelet op het advies van de Commissaris-generaal m.b.t. de artikelen 48/3 en 48/4 Vreemdelingenwet. Dat heeft als gevolg dat ook indien de bestreden beslissing definitief zou worden, verzoeker verder in het land kan blijven en verder integratiebanden kan opbouwen;
- Verzoeker is weliswaar verscheidene keren tot een gevangenisstraf veroordeeld, maar hij heeft weinig dagen in de gevangenis doorgebracht. De zwaarste straf, namelijk die van 2 jaar in het laatste vonnis van 7 mei 2018, werd bovendien met uitstel verleend. Verzoeker is nu bijgevolg niet van zijn vrijheid beroofd.

Op die manier schendt verwerende partij het begrip "ononderbroken" in artikel 22, § 1, met als gevolg dat verzoeker wel degelijk 10 jaar ononderbroken verblijf kan laten gelden. Hieruit volgt dat verwerende partij toepassing moet maken van artikel 22, § 1 en niet van artikel 21, met als gevolg dat enkel de minister de beslissing kan nemen. Vermits de beslissing door een gemachtigde genomen is, wordt artikel 22, § 1 geschonden daar de steller van de akte een onbevoegd persoon is, wat de openbare orde raakt »).

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 23, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 (traduction libre de « Tweede middel, Schending van artikel 23, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet »).

Elle fait valoir en substance qu'en vertu de l'article 23, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, le comportement du requérant doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant constitue une menace actuelle et réelle et que cela n'est nulle part motivé concrètement dans la décision attaquée ; que, selon la décision attaquée, la dernière infraction commise par le requérant a eu lieu le 20 janvier 2015, soit 4 ans et 4 mois avant de prendre ladite décision ; que le requérant était en liberté en grande partie pendant cette période, qu'il s'est toujours comporté correctement, qu'il n'a commis aucun fait nouveau ni aucun comportement socialement dangereux ; que la décision attaquée elle-même indique que « *Les infractions que vous avez commis ont été afin de financer votre dépendance* » mais que le requérant suit un traitement à « *De Sleutel* », institution connue pour le sevrage des drogues, et « *vous n'êtes plus dépendant* » et que si le requérant n'est plus toxicomane, il n'y a plus de risque de récidive et il ne constitue donc pas une menace actuelle et réelle pour la société. Elle fait également référence à de la jurisprudence du Conseil et de la CJUE et relève à cet égard que la dernière condamnation du 7 mai 2018 a accordé un sursis au requérant, ce qui n'a pas été pris en compte et que l'arrêt n°197.311, mentionné par la partie défenderesse, ne peut pas être appliqué dans cette affaire car il concernait une affaire de trafic de drogue à grande échelle, alors que le requérant n'a jamais été condamné pour des infractions en matière de drogue : il n'a commis que des infractions pénales pour pouvoir financer sa consommation personnelle de drogue, ce qui est complètement différent du trafic de drogue (traduction libre de « Krachtens deze bepaling moet het gedrag van verzoeker een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving zijn. Verweerder toont niet aan dat verzoeker een actuele en werkelijke bedreiging vormt. Dit wordt nergens concreet in de bestreden beslissing gemotiveerd. Het laatste strafbare feit door verzoeker gepleegd vond volgens de bestreden beslissing plaats op 20 januari 2015, d.w.z. 4 jaar en 4 maanden vóór het nemen van de bestreden beslissing. Verzoeker was in die periode grotendeels vrij, hij heeft zich steeds correct gedragen en er zijn geen nieuwe feiten gepleegd noch vertoont hij op enige

manier sociaal gevaarlijk gedrag. De bestreden beslissing zegt zelf dat "Les infractions que vous avez commises l'ont été afin de financer votre dépendance » maar verzoeker volgt een behandeling bij "De Sleutel", wat een gekende instelling is voor drugsontwenning, en "vous n'êtes plus dépendant". Welnu, indien verzoeker niet meer drugsverslaafd is, is er geen risico op récidivé meer en is verzoeker bijgevolg geen actuele en werkelijke bedreiging voor de samenleving. De actuele en werkelijke bedreiging is aldus niet gebaseerd op een beoordeling of het gedrag van verzoeker een gevaar voor nieuwe ernstige verstoringen van de openbare orde oplevert, noch dat de actuele bedreiging gebaseerd is op een inschatting van het toekomstig gedrag van verzoeker en dit aan de hand van objectieve elementen. Aan de voorwaarde voor een actuele en werkelijke bedreiging is dan ook niet voldaan (RvV 8 juni 2018, nr. 205.100; 14 juni 2018, nr. 205.336). Om het actueel karakter van de bedreiging voor de openbare orde te beoordelen is het belangrijk ook rekening te houden met elementen die betrekking hebben op de strafuitvoering [RvV 31 juli 2018, nr. 207.389, verwijzend naar HvJ 13 september 2016, C-165/14, Rendon Marin, punt 65). Welnu, het laatste strafvonnis van 7 mei 2018 kent verzoeker probatie-uitstel toe, en het blijkt niet uit de bestreden beslissing dat verweerder daarmee rekening heeft gehouden. Artikel 23, § 1, tweede lid is bijgevolg geschonden. Het door verweerder aangehaalde arrest van de Raad van 22 december 2017 nr. 197.311 kan niet op deze zaak toegepast worden, vermits het in die zaak ging om "grootschalig en georganiseerd karakter van de drugshandel waarbij verzoeker was betrokken, het herhaald karakter van de strafbare drugsfeiten die hij pleegde alsook zijn zucht naar gemakkelijk geldgewin en zijn kortzichtig financieel eigenbelang dat primeert boven de gezondheid en veiligheid van anderen" (blz. 30), terwijl het hier gaat om een verzoeker die nooit veroordeeld werd voor drugsfeiten: hij pleegde enkel strafbare feiten om zijn persoonlijk drugsgebruik te kunnen financieren, wat iets totaal anders is dan drugshandel »).

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) (traduction libre de « Derde middel, Schending van artikel 23, § 2 van de Vreemdelingenwet en van artikel 8 EVRM »).

Elle fait valoir en substance que l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de l'âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ; qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, le requérant a droit à la protection de sa vie privée et familiale ; que la partie défenderesse estime qu'il y a une vie familiale et privée ; qu'il y a ingérence dans cette vie privée et familiale ; qu'elle est prévue par la loi et renvoie à une des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 2 ; qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné ; qu'en l'espèce, il existe une vie familiale entre le requérant et sa mère, même s'il est adulte, puisqu'il déclare avoir besoin de sa famille ; que la partie défenderesse le note, mais déclare que le requérant ne précise pas pourquoi cette assistance est nécessaire ; que cela ressort toutefois des faits, puisque le requérant vit avec sa mère et compte sur sa famille pour l'aider dans sa cure de désintoxication ; que si la partie défenderesse n'est pas convaincue qu'il existe une dépendance particulière entre le requérant et sa famille, elle doit, avant de prendre une décision, mener une enquête la plus exacte et la plus précise possible sur l'affaire, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ou devait avoir connaissance ; que la partie défenderesse ne l'a pas fait, et l'article 8 CEDH est violé ; que, de plus, les liens familiaux entre le requérant d'une part et sa mère, son frère et ses sœurs d'autre part constituent des éléments de la vie privée ; que celle-ci ne peut pas se poursuivre en Russie, car tous les membres de la famille ont une crainte fondée de persécution en Russie ; que la décision attaquée indique que l'on peut supposer que le requérant a une vie privée, compte tenu de la longue durée de son séjour, mais que rien n'indique que le requérant a une vie sociale ; que la partie défenderesse ne tient donc pas compte de ces liens familiaux, qui font partie de la vie privée du requérant ; que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que 4 ans et 4 mois se sont écoulés depuis la dernière infraction, ce qui est un critère à prendre en compte selon *Boultif* et *Üner* et que la décision attaquée doit démontrer que la partie défenderesse a ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de la société, ce qui n'a pas été fait, de sorte que l'article 8 de la CEDH est violé (traduction libre de « Krachtens de eerste bepaling dient verweerder rekening te houden met de duur van het verblijf van verzoeker in België, met het bestaan van banden met het land van verblijf of met het ontbreken van banden met het land van oorsprong, met de leeftijd en met de gevolgen voor hem en zijn familieleden. Krachtens de tweede bepaling heeft verzoeker recht op bescherming van het privé- en het gezinsleven. Verweerder neemt aan dat er zowel

een beschermenswaardig gezins- als een privéleven bestaat. Er is inmenging van het gezinsleven vermits verweerder een einde maakt aan het verblijf, een verwijderingsmaatregel is daarvoor niet noodzakelijk (RvS 17 mei 2018, nrs. 241.520, 241.521 en 241.534). De inmenging is door de wet voorzien en verwijst naar een van de motieven vermeld in artikel 8, lid 2. De inmenging moet evenwel noodzakelijk zijn in een democratische samenleving. In casu is er een beschermenswaardig gezinsleven tussen verzoeker en zijn moeder, ook al gaat het om een meerderjarig kind, vermits hij verklaart zijn familie nodig te hebben. Verweerder noteert dit, maar verklaart dat verzoeker niet preciseert waarom deze hulp nodig is. Dat blijkt evenwel uit de feiten, gezien verzoeker bij zijn moeder inwoont en rekent op zijn familie om hem te helpen in zijn ontwenningsskuur. Indien verweerder niet ervan overtuigd is dat er een bijzondere vorm van afhankelijkheid is tussen verzoeker en zijn familie, moet hij, vooraleer een beslissing te nemen, een zo nauwgezet en nauwkeurig mogelijk onderzoek uitvoeren over de zaak en dit op grond van de omstandigheden die hij kent of moet kennen (RvV 27 september 2018, nr. 210.109, bevestigd bij RvS 26 november 2018, nr. 13.070 (c)). Verweerder heeft dit niet gedaan, ten gevolge waarvan artikel 8 EVRM geschonden wordt in zijn procedureel aspect. Overigens maken de familiebanden tussen verzoeker enerzijds en zijn moeder, broer en zusters elementen uit van het privéleven (EHRM 9 oktober 2003, Slivenko; RvV 8 januari 2016, nr. 159.616; 24 maart 2017, nr. 184.319; 21 december 2017, nr. 196.963). Dit privéleven kan niet in Rusland verdergezet worden, vermits alle gezinsleden een ernstige vrees voor vervolging t.a.v. Rusland kunnen laten gelden. In de bestreden beslissing stelt verweerder dat verondersteld kan worden dat verzoeker over een privéleven beschikt, gel et op de lange duur van zijn verblijf, maar dat niets erop wijst dat verzoeker over een sociaal leven beschikt. Aldus houdt verweerder geen rekening met deze familiebanden, die een element van het privéleven van verzoeker uitmaken. Ook met het feit dat er 4 jaar en 4 maanden zijn verstreken sinds het plegen van het laatste strafbare feit, houdt verweerder geen rekening. Dit derde Boultif/Uner-criterium dient om na te gaan in hoeverre er te verwachten valt dat verzoeker nieuwe strafbare feiten pleegt [RvV 31 juli 2018, nr. 207.389]. Uit de bestreden beslissing moet blijken dat verweerder een fair balance heeft gemaakt tussen de belangen van verzoeker en deze van de samenleving. Er moet blijken dat alle voor de belangenafweging van betekenis zijnde feiten en omstandigheden kenbaar zijn betrokken (RvV 31 juli 2018, nr. 207.389). Uit wat voorafgaat blijkt dat dat niet gebeurd is, zodat artikel 8 EVRM geschonden wordt »).

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 12 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), précise, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

L'alinéa 1^{er} s'applique au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 61/7 sans préjudice de l'article 61/8 ».

L'article 22, tel que modifié par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, dispose, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, que :

« § 1^{er}. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1^{er} d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public. L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement.».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

Le législateur a prévu un système graduel pour mettre fin au séjour d'un étranger pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, qui dépend du statut de séjour de l'intéressé :

« [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;
- les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (*op. cit.*, p.16).

Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons » et les « raisons graves », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la CJUE (*op. cit.*, p. 19 et 23).

3.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la

sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

3.1.3 L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant des articles 3 et 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) et elles « offrent une protection suffisante contre l'arbitraire. Elles assurent un juste équilibre entre les intérêts particuliers des ressortissants de pays tiers concernés à voir leurs droits fondamentaux protégés et les intérêts de l'État à assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. » (*op. cit.*, p. 17 et 26-27). Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (*op. cit.*, p.18).

3.1.4 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.1.5 L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.1.6 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'occurrence, dans son premier moyen, la partie requérante expose qu'il n'est pas contesté que le requérant disposait d'un séjour illimité au jour de la décision attaquée et qu'à cette date, il comptabilisait plus de dix ans de séjour sur le territoire et ce sans interruption, en manière telle que la partie défenderesse aurait dû faire application, non pas de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, mais de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la même loi, qui exige des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale pour que le ministre puisse le faire. Elle appuie son argumentation sur l'arrêt rendu par la CJUE, le 17 avril 2018, dans les affaires jointes C-316/16 et C-424/16.

Si la partie défenderesse reconnaît dans sa note d'observations que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en 2005, qu'il a été autorisé à « séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans » et qu'il y réside de manière ininterrompue depuis lors, elle fait valoir que le requérant a été incarcéré à cinq reprises. La partie défenderesse soutient qu'en conséquence, le requérant ne comptabilisait pas dix années de séjour ininterrompu sur le territoire belge et ce, au motif que les années d'incarcération ne peuvent être comptabilisées dans les dix années de séjour en Belgique, se fondant quant à elle sur l'arrêt rendu par la CJUE le 16 janvier 2014 dans l'affaire C-400/12, dont l'enseignement s'appliquerait en l'espèce *mutatis mutandis*.

3.2.2 Le Conseil observe que la CJUE a, dans l'arrêt *Onuekwere* du 16 janvier 2014, dit pour droit ceci : « 1) [l']article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE [(ci-après : la directive 2004/38)], doit être interprété en ce sens que les périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes, ne peuvent être prises en considération aux fins de l'acquisition, par ce ressortissant, du droit de séjour permanent, au sens de cette disposition.

2) L'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la continuité du séjour est interrompue par des périodes d'emprisonnement dans l'État membre d'accueil d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant acquis le droit de séjour permanent dans cet État membre pendant ces périodes » (CJUE, C-378/12, *Onuekwere* du 16 janvier 2014).

Par cet arrêt, la CJUE était amenée à se prononcer, au sujet des conditions de l'acquisition du droit de séjour permanent régi par l'article 16 de la directive 2004/38 et ce, par les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ayant séjourné avec celui-ci légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, sur la question de la prise en considération, dans le

calcul de ces cinq ans, des périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil de ce ressortissant d'un pays tiers.

Le même jour, dans une affaire *M.G.*, la CJUE a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38, soit sur la protection renforcée contre l'éloignement lorsque le citoyen de l'Union comptabilise dix années de séjour dans l'Etat membre d'accueil.

Dans cet arrêt, la CJUE se réfère à son arrêt *Onuekwere* du même jour, en soulignant que, « [d]ans la mesure où le degré d'intégration des personnes concernées fonde de manière essentielle tant le droit de séjour permanent que le régime de protection à l'encontre des mesures d'éloignement prévus par la directive 2004/38, les motifs qui justifient que les périodes d'emprisonnement ne soient pas prises en considération aux fins de l'acquisition du droit de séjour permanent ou que ces périodes interrompent la continuité du séjour aux fins de cette acquisition doivent également être retenus dans le cadre de l'interprétation de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de cette directive » (CJUE, C-400/12, *M.G.*, 16 janvier 2014, point 32). Elle en déduit que « les périodes d'emprisonnement ne sauraient être prises en considération aux fins de l'octroi de la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 et que ces périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de cette disposition » (*ibidem*, point 33). Après avoir rappelé que la période de dix ans exigée doit, en principe, être continue, elle se réfère ensuite à l'enseignement de son arrêt *Tsakouridis* selon lequel « s'agissant de la question de savoir dans quelle mesure la discontinuité du séjour au cours des dix années précédant la décision d'éloignement de l'intéressé empêche ce dernier de bénéficier de la protection renforcée, il y a lieu d'effectuer une appréciation globale de la situation de l'intéressé chaque fois au moment précis où se pose la question de l'éloignement (voir, en ce sens, arrêt *Tsakouridis*, précité, point 32) » (*ibidem*, point 35). Elle conclut en disant pour droit, d'une part, que cette période de dix ans doit, en principe, être continue et calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de la personne concernée et, d'autre part, qu'une période d'emprisonnement « est, en principe, de nature à interrompre la continuité du séjour, au sens de cette disposition, et à affecter l'octroi de la protection renforcée qu'elle prévoit, y compris dans le cas où cette personne a séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement. Néanmoins, cette circonstance peut être prise en considération lors de l'appréciation globale exigée pour déterminer si les liens d'intégration tissés précédemment avec l'Etat membre d'accueil ont ou non été rompus ».

Par son arrêt *B et Romero* du 17 avril 2018, la CJUE a, plus précisément, dit pour droit qu'un citoyen de l'Union qui n'a pas acquis le droit de séjour permanent, et qui dès lors ne peut se prévaloir de la protection contre l'éloignement garantie par l'article 28, § 2, de la directive 2004/38, ne peut, *a fortiori* se prévaloir « du niveau de protection considérablement renforcé contre l'éloignement » que prévoit l'article 28, § 3, sous a) de la même directive (CJUE, C-316-16 et C-424-16, *B et Romero*, 17 avril 2018, point 60). Pour ce faire, la CJUE a renvoyé notamment à l'arrêt *Onuekwere* en rappelant à cet égard que « l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est fondée non seulement sur des facteurs spatiaux et temporels, mais également sur des facteurs qualitatifs, relatifs au degré d'intégration dans l'Etat membre d'accueil » (*ibidem*, voir points 57 et s.).

La CJUE s'est ensuite référée à son arrêt *M.G.*, notamment pour rappeler que la période de dix ans doit être calculée à rebours, à dater de la date de la décision d'éloignement, et que cette période de dix ans doit en principe être continue.

S'agissant de l'incidence des périodes d'emprisonnement sur la continuité du séjour, la CJUE s'est exprimée de la manière suivante :

« 70 S'agissant du point de savoir si des périodes d'emprisonnement peuvent, en tant que telles et indépendamment de périodes d'absence du territoire de l'Etat membre d'accueil, également conduire, le cas échéant, à une rupture du lien avec cet Etat et à une discontinuité du séjour dans ce dernier, la Cour a jugé que, si, certes, de telles périodes interrompent, en principe, la continuité du séjour, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, il y a cependant lieu, aux fins de déterminer si elles ont ainsi entraîné une rupture des liens d'intégration précédemment tissés avec l'Etat membre d'accueil de nature à priver la personne concernée du bénéfice de la protection renforcée garantie par cette disposition, d'effectuer une appréciation globale de la situation de cette personne au moment précis auquel se pose la question de l'éloignement. Dans le cadre de cette appréciation globale, les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les

autres éléments qui représentent la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, au rang desquels figure, le cas échéant, la circonstance que la personne concernée a séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2014, G., C-400/12, EU:C:2014:9, points 33 à 38).

71 En effet, singulièrement en présence d'un citoyen de l'Union qui s'est déjà, par le passé, et avant même de commettre un acte délictueux ayant justifié sa mise en détention, trouvé en situation de satisfaire à la condition d'un séjour continu de dix années dans l'État membre d'accueil, le fait que la personne concernée a été mise en détention par les autorités dudit État ne saurait être considéré comme étant de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que ladite personne a précédemment tissés avec cet État et la continuité de son séjour sur le territoire de celui-ci, au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38, et, partant, à la priver de la protection renforcée contre l'éloignement garantie par cette disposition. Une telle interprétation aurait d'ailleurs pour conséquence de priver ladite disposition de l'essentiel de son effet utile, dès lors qu'une mesure d'éloignement sera précisément le plus souvent adoptée en raison de comportements de l'intéressé ayant conduit à sa condamnation et à une privation de liberté.

72 Dans le cadre de l'appréciation globale, rappelée au point 70 du présent arrêt, qu'il appartiendra, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi d'effectuer, celle-ci devra, s'agissant des liens d'intégration tissés par B avec l'État membre d'accueil durant la période de séjour antérieure à sa mise en détention, tenir compte du fait que, plus de tels liens d'intégration avec ledit État seront solides, notamment sur les plans social, culturel et familial, au point, par exemple, d'aboutir à un enracinement véritable dans la société de cet État tel que celui constaté par la juridiction de renvoi dans l'affaire au principal, plus la probabilité qu'une période de détention ait pu conduire à une rupture de ceux-ci et, partant, à une discontinuité de la période de séjour de dix années visées à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 sera réduite.

73 Quant aux autres éléments pertinents aux fins d'une telle appréciation globale, ils peuvent inclure, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 123 à 125 de ses conclusions, d'une part, la nature de l'infraction ayant justifié la période d'emprisonnement en cause et les conditions dans lesquelles cette infraction a été commise, et, d'autre part, tous éléments pertinents relatifs à la conduite de l'intéressé durant la période d'incarcération.

74 En effet, alors que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise permettent d'appréhender la mesure dans laquelle la personne concernée s'est, le cas échéant, éloignée de la société de l'État membre d'accueil, l'attitude de l'intéressé durant sa détention peut, pour sa part, contribuer à renforcer un tel éloignement ou, au contraire, à maintenir ou à restaurer des liens d'intégration précédemment tissés par celui-ci avec ledit État membre en vue de sa réinsertion sociale prochaine dans ce dernier.

75 À ce dernier égard, il convient d'ailleurs de tenir compte de ce que, ainsi que l'a déjà relevé la Cour, la réinsertion sociale du citoyen de l'Union dans l'État où il est véritablement intégré est dans l'intérêt non seulement de ce dernier, mais également de l'Union européenne en général (arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 50) ».

Au terme de ce raisonnement, la CJUE a dit pour droit ceci :

« [...] »

2) L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention ».

Enfin, la CJUE a également précisé que la condition de séjour pendant dix ans, au sens de l'article 28, §3, sous a), « doit être appréciée à la date à laquelle la décision d'éloignement initiale a été adoptée ».

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de dix ans requis pour que le citoyen de l'Union puisse se prévaloir de la protection renforcée prévue à l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38.

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que les travaux préparatoires prévoient que « Le nouvel article 20, de la loi, détermine le champ d'application *ratione personae* des règles contenues dans le chapitre VI, du titre Ier. Elles s'appliqueront uniquement aux ressortissants de pays tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois en Belgique. Elles exécutent les dispositions des directives applicables en matière de migration légale et de protection internationale qui sont relatives à la fin du séjour et à l'éloignement pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *op. cit.*, p. 14) et font référence à la jurisprudence européenne (*ibid.*, pp.19-25).

3.2.3 En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la dangerosité du requérant l'ayant amenée à considérer qu'il présente une menace grave pour l'ordre public et a estimé qu'il convenait de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public, au sens de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a également procédé à une analyse des liens du requérant avec la Belgique au terme d'une décision motivée qui laisse apparaître la faiblesse de ses attaches avec la Belgique, bien qu'il y séjourne depuis l'âge de 14 ans ; relevant qu'informé de ces atteintes à l'ordre public, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné la possibilité au requérant de présenter ses arguments en faveur du maintien de son statut de réfugié, ce que ce dernier n'a pas fait, et a finalement retiré ce statut le 19 décembre 2018 ; que le caractère grave des faits que le requérant a commis témoigne d'un manque de sens de la norme et d'un manque absolu de respect vis-à-vis de la propriété d'autrui et qu'il n'a tiré aucune leçon de ses 6 condamnations. Dans le cadre de cet examen individuel également, la partie défenderesse a constaté que le requérant est célibataire et sans enfants, que trois membres de sa famille résident en Belgique, qu'il est domicilié à la même adresse que sa mère. Elle a aussi relevé que le requérant ne peut justifier d'une intégration socio-professionnelle en Belgique ; que rien n'autorise à penser qu'il serait impossible au requérant de se procurer son traitement ailleurs qu'en Belgique et que ce dernier n'a nullement précisé en quoi l'aide de sa famille lui serait nécessaire.

Dès lors, la motivation circonstanciée de la décision attaquée témoigne d'un examen global et individuel des éléments pertinents de la situation du requérant et fait apparaître de manière claire et suffisante le peu d'intégration du requérant en Belgique, en dépit d'un séjour de longue durée sur le territoire et d'une arrivée à un jeune âge.

Le fait que la décision attaquée ne soit pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et que le requérant restera en Belgique et y poursuivra son intégration est sans pertinence, en vertu du contrôle de légalité qu'exerce le Conseil. Il en va de même du fait que le requérant n'était pas privé de liberté lors de la prise de la décision attaquée, au vu de l'analyse globale réalisée par la partie défenderesse.

Dans ces circonstances particulières, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 S'agissant du deuxième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas établir que le comportement de l'intéressé constituerait toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, le Conseil constate qu'il manque en fait.

En effet, le Conseil observe que la décision attaquée a mentionné qu' « *Il ressort de votre dossier administratif que vous avez à plusieurs reprises porté gravement atteinte à l'ordre public. [...] Il y a lieu de prendre de plus en considération le jugement du 7 mai 2018 dans lequel le Tribunal correctionnel de Malines relève le caractère grave des faits que vous avez commis, qui témoignent d'un manque de sens de la norme et d'un manque absolu de respect vis-à-vis de la propriété d'autrui. Condamné à six reprises, vous n'avez de toute évidence tiré aucune leçon de ces avertissements et il ne peut être exclu que vous ne reproduisiez un tel comportement à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel. En conclusion, après*

pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » (le Conseil souligne).

L'argumentation de la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Au demeurant, le Conseil observe que les extraits de la décision attaquée mis en exergue par la partie requérante quant à la toxicomanie du requérant sont en réalité la transcription des déclarations de ce dernier dans son questionnaire transmis le 22 février 2019, et non l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

3.4.1 En ce qui concerne le troisième moyen, s'agissant, d'une part, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe premièrement qu'au vu de la motivation plus que laconique de la partie défenderesse à ce sujet – cette dernière se contenant de préciser que « *Vous déclarez uniquement avoir besoin de l'aide de votre famille, sans spécifier en quoi cette aide vous est nécessaire* », l'existence de la vie familiale du requérant n'est pas remise en question par la partie défenderesse.

Deuxièmement, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie privée du requérant, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. En effet, la partie défenderesse a estimé que « *De l'examen de votre dossier administratif et des informations légales en possession de l'administration, il résulte que vous êtes actuellement âgé de 33 ans et que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 14 ans et 10 mois . Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous disposez d'attaches familiales sur le territoire : votre mère, Madame A.S.G., votre sœur, Madame L.M.E et votre frère, Monsieur O.M.E, possèdent la nationalité belge et vivent en Belgique. Votre sœur, Madame T.M.E. est également belge et vit en Allemagne depuis 2014. Vous êtes domicilié à la même adresse que votre mère. Vous pouvez vous prévaloir d'un séjour de 18 ans en Belgique et trois membres de votre famille y résident.*

En ce qui concerne le premier élément (votre séjour de 18 ans en Belgique), il y a lieu de relever que, bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 22 octobre 2007 au 10 mai 2008, du 9 juin 2009 au 26 juin 2009, du 21 décembre 2013 au 9 décembre 2014, du 21 novembre 2016 au 8 juin 2017 (période durant laquelle vous vous êtes évadé du 4 au 8 mai 2017) et enfin du 16 mars 2018 au 7 mai 2018. Ces périodes d'incarcération constituent une interruption de votre séjour.

En matière d'intégration, aucun élément pertinent récent ne permet d'établir que vous avez poursuivi et/ou réussi des études en Belgique ou que vous y travaillez ou y avez travaillé. Rien ne permet non

plus d'établir que vous disposez d'un réseau social, bien que celui-ci puisse être présumé en raison de la longueur de votre séjour sur le territoire.

En ce qui concerne le traitement rigoureux que vous suivez, aucun document n'autorise à penser qu'il vous serait impossible de vous le procurer ailleurs qu'en Belgique.

En ce qui concerne le second élément, à savoir la présence sur le territoire de trois membres de votre famille sur le territoire, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n°192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A, 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par 1 alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la morale ou de la santé, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Vous déclarez uniquement avoir besoin de l'aide de votre famille, sans spécifier en quoi cette aide vous est nécessaire.

Il y a lieu de prendre de plus en considération le jugement du 7 mai 2018 dans lequel le Tribunal correctionnel de Malines relève le caractère grave des faits que vous avez commis, qui témoignent d'un manque de sens de la norme et d'un manque absolu de respect vis-à-vis de la propriété d'autrui.

Condamné à six reprises, vous n'avez de toute évidence tiré aucune leçon de ces avertissements et il ne peut être exclu que vous ne reproduisiez un tel comportement à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

En conclusion, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique de membres de votre famille, mises en balance avec les atteintes que vous avez portées à l'ordre public ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas accompagnée d'une mesure d'éloignement, de sorte que l'argumentation de la partie requérante relative à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant en Russie manque en fait.

3.4.2 D'autre part, en ce que la partie requérante invoque l'absence de prise en compte de l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explicite pas plus avant son propos, en sorte qu'il n'aperçoit pas en quoi cette disposition aurait été violée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT